



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 4249

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le role des commissions departementales d'education speciale, vis-a-vis de la circulaire 91-39 du 18 septembre 1991. En effet, ces commissions departementales sont invitees a fournir systematiquement aux parents d'enfants tres lourdement handicapés se trouvant dans des situations particulierement difficiles des informations sur des possibilites d'acces a d'autres prestations legales et extra-legales qui pourraient venir completer les dispositions deja existantes en leur faveur. Il semblerait que les CDES ainsi que les COTOREP n'apportent pas toujours les informations souhaitees par les familles d'enfants handicapés qui restent dans l'ignorance de moyens susceptibles de les soutenir. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas souhaitable de creer une structure autonome d'information et d'accueil repondant a la demande de ces familles plus sensibles que d'autres, et, en tout etat de cause, d'appliquer avec une plus grande rigueur la circulaire 91-39 du 18 septembre 1991.

Texte de la réponse

Il appartient aux CDES, comme aux COTOREP, d'apporter aux personnes handicapées toutes les informations necessaires a l'obtention des prestations et avantages lies a leur situation et de les aider a trouver, apres orientation, le placement qui convient le mieux a leur situation. Cependant, le Gouvernement est conscient de la necessite d'ameliorer le fonctionnement des CDES et des COTOREP, qui jouent un role essentiel dans la reconnaissance, l'evaluation et l'orientation des personnes handicapées et qui traitent plus de 500 000 dossiers par an. Afin de perfectionner les conditions de fonctionnement des CDES et ainsi le service rendu aux familles (rapidite de l'instruction des dossiers et de la notification des decisions), leur informatisation est progressivement mise en place par le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville et le ministere de l'education nationale. Ce programme a fait l'objet d'une demande d'avis a la commission nationale informatique et liberte. Le gain de productivite obtenu permettra a ces organismes de mieux repondre aux attentes dans les autres domaines, comme celui evoque par l'honorable parlementaire, de l'information aux parents. Par ailleurs, il est rappele qu'une circulaire du 29 novembre 1985 organise la prise en charge des couples confrontes a la naissance d'un enfant porteur d'un handicap et l'orientation des familles vers des professionnels competents. Elle rappelle les differentes possibilites de soutien et d'aide aux couples, en tenant compte des differents handicaps ainsi que des structures locales aptes a les prendre en charge. Enfin, pour ce qui concerne les COTOREP, le traitement de leurs difficultes de fonctionnement va etre envisage dans le cadre du recent rapport de l'inspection generale des affaires sociales, qui a ete remis aux ministres en charge des affaires sociales et du travail.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4249

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2150

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4588